

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.496 du 3 avril 2001

A.77.679/VI-14.464

En cause : **VOUE** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me Jacques VAN DROOGENBROECK, avocat,
place Albert 1er 13
1400 Nivelles,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial de Namur,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pol HUET et
Robert JOLY, avocats,
avenue Reine Astrid 104
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1998 par Jean-Luc VOUE qui demande l'annulation de "la délibération du 30 janvier 1998 par laquelle le Conseil Provincial de la Province de Namur a procédé à la nomination du directeur de l'Institut provincial de formation, a déclaré que la candidature du requérant n'était pas recevable et a porté son choix sur la candidature de Monsieur Jean-Claude PODLECKI";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. CASTIAUX, loco Me VAN DROOGENBROECK, avocat, comparaisant pour le requérant et Me V. DAMANET, loco Mes HUET et JOLY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. 1. Depuis 1977, Jean-Luc VOUE est agent de la Province de Namur.

Le 1^{er} janvier 1996, il a été promu chef de bureau administratif. En 1997, il a occupé à titre temporaire le poste de directeur du Centre d'instruction pour policiers, de l'Ecole du Feu et des cours pour ambulanciers.

2. En septembre 1997, le requérant prend incidemment connaissance d'un projet de la Députation permanente visant à la création d'un Institut provincial de formation. Cet institut a pour objet le regroupement des institutions autonomes des Centres provinciaux d'instruc-

tion pour policiers communaux, de formation du personnel des services communaux d'incendie, de formation d'ambulanciers et d'instructeurs en aide médicale urgente - centres dont M. VOUE assure la direction - et des cours provinciaux de science administrative.

3. Le 26 septembre 1997, il observe à chaque conseiller provincial la lettre qui suit :

" Monsieur le conseiller provincial,

Objet : création d'un Institut Provincial de Formation
- Cadre du Personnel - Conditions d'accès - Rétribution.

Lors d'une prochaine séance du Conseil provincial, vous serez amené à vous prononcer sur la création d'un Institut Provincial de Formation ainsi que sur la création du cadre du personnel y afférent.

Pendant près de cinq années, j'ai assumé la direction de trois des quatre écoles concernées par la création de cet Institut Provincial de Formation. A mon arrivée, la première, l'Ecole de police, était en léthargie, la seconde, l'Ecole de Feu, était embryonnaire et la troisième, l'Ecole en Aide Médicale Urgente, n'existait pas encore. Aujourd'hui, elles sont en bonne santé malgré que les conditions de travail n'ont pas toujours été idéales : pas de secrétariat direct, bureaux des collègues dispersés à différents endroits de la ville, carence de salles de cours, absence de mobiliers, ...

La reconnaissance de notre action au niveau fédéral, au niveau communal et les engagements plusieurs fois pris à mon égard me permettaient d'imaginer que le poste de directeur de l'Institut Provincial, m'échoirait.

Or, aujourd'hui, ce que l'on vous propose, c'est de m'écarter, au profit d'un autre candidat qui a comme seul avantage (alors que nous sommes strictement à grade égal) d'être issu d'un cabinet de députation permanente. Que faut-il penser de cette attitude qui consiste à s'emparer du travail d'autrui ?

Je me permets de vous demander de ne pas cautionner une telle manoeuvre et d'accorder à celui qui a fait des écoles concernées ce qu'elles sont aujourd'hui, le bénéfice de son expérience et de son dévouement en lui apportant votre soutien lors de la désignation de l'emploi de directeur de l'Institut Provincial de Formation ...".

4. Le 23 octobre 1997, suite aux articles parus dans la presse et sur rapport du Député permanent M. Y. PETIT, la Députation permanente décide d'entamer une procédure disciplinaire à charge de M. VOUE.

5. Le 29 octobre 1997, le requérant est convoqué pour audition le 20 novembre 1997.

Cette convocation est rédigée en ces termes :

"

...

En séance du 23 octobre 1997, la Députation permanente a examiné un dossier vous concernant contenant :

1. la copie du courrier que vous avez adressé à la plupart des membres du Conseil Provincial;
2. la copie de plusieurs articles de presse relatant et/ou évoquant vos déclarations dans le contexte de la création de l'Institut provincial de Formation et de sa direction;
3. le texte de la question lui adressée par Mr Philippe BOUCHAT, Conseiller provincial, au nom des conseillers Ecolo du Conseil provincial, lors de la réunion du Conseil Provincial du 17 octobre 1997, relativement à votre comportement.

Elle a décidé, en conclusion de son examen, d'entamer une procédure disciplinaire à votre charge.

Elle vous adresse les reproches suivants :

1. Vous dénigrez l'ancien directeur des Cours dont vous avez maintenant la responsabilité, notamment en laissant supposer que ces cours n'ont pas été développés comme ils auraient dû l'être;
2. Vous déclarez votre mépris pour l'un de vos collègues;
3. Vous jetez le discrédit sur l'Institution et les membres de son Assemblée en affirmant que la nomination future du directeur sera réalisée au mépris de toute procédure.

Le respect de la déontologie veut que l'on s'abstienne de pareilles critiques et ne s'accommode pas de semblables allégations gratuites ...".

6. Le 18 décembre 1997, la Députation permanente inflige un blâme au requérant.

Cet arrêté est motivé comme suit :

"

...

ATTENDU que Monsieur VOUE ne reconnaît pas les faits et estime que ses propos n'ont pas été fidèlement rapportés et qu'ils ne correspondent pas à ce qui a été dit;

ATTENDU qu'il affirme n'avoir jamais mis en cause l'ancien directeur des cours et qu'il réfute l'accusation d'avoir méprisé quelque collègue que ce soit;

ATTENDU, par ailleurs, que Monsieur VOUE nie les propos rapportés par la presse faisant état de son affirmation du non respect de la procédure pour la nomination du futur directeur de l'Institut de Formation;

ATTENDU, que de l'intervention de Maître FUNCK, Conseiller de Monsieur VOUE, il ressort que :
- la médiatisation de cette affaire s'est faite au détriment de son client, car ses propos n'ont pas été correctement rapportés;
- Monsieur VOUE n'a pas remis en cause le fonctionnement de l'Institution mais a eu une réaction émotionnelle lorsqu'il a cru comprendre qu'il était mis à l'écart de la fonction de directeur de l'Institut de Formation;

CONSIDERANT toutefois que l'intéressé n'a apporté aucun démenti au contenu des articles publiés dans la presse;

ATTENDU que telles qu'elles sont libellées dans la résolution du Conseil Provincial, les conditions d'accès à l'emploi de directeur de l'Institut de formation n'écartent en rien Monsieur VOUE, et que les dispositions adoptées en régime organique ainsi qu'en régime transitoire, visent à garantir, dans toutes les hypothèses possibles les droits minimum des agents ainsi qu'à garantir l'orthodoxie administrative devant l'autorité de tutelle;

Considérant qu'un fonctionnaire du niveau de Monsieur VOUE doit pouvoir comprendre parfaitement cette technique administrative;

VU, par ailleurs, la lettre adressées par Monsieur VOUE à cinquante Conseillers Provinciaux dans laquelle il se dit être écarté de la fonction de directeur de l'Institut de Formation au profit d'un autre candidat issu d'un Cabinet de Députation Permanente;

ATTENDU que les termes utilisés dans ce courrier ont manifestement une connotation péjorative et visent clairement l'Exécutif Provincial;

ATTENDU que la déontologie veut que l'on s'abstienne de semblables allégations;

ATTENDU que le comportement de Monsieur VOUE doit être sanctionné; ...".

7. Le 18 décembre 1997, la Députation permanente inflige un blâme au requérant. Cette décision lui est notifiée le 30 décembre 1997.

8. Le même jour, 18 décembre 1997, la Députation permanente décide de pourvoir à la vacance de l'emploi de directeur de l'Institut provincial de Formation, créé le 7 octobre 1997.

9. L'appel aux candidats, lancé le 23 décembre 1997, suscite six candidatures, à savoir, celles de la dame DEGREEF-DETRY et de MM. PODLECKI, VOUE, RANDOLET, MARECHAL et MICHAUX.

10. Parmi les résolutions du Conseil Provincial qui sont applicables à l'examen des candidatures, figure celle du 27 juin 1997, qui "accorde la présomption d'une évaluation positive à tous les agents provinciaux, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1998, pour autant qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une peine disciplinaire depuis le 1^{er} janvier 1996 ni qu'ils soient l'objet d'une procédure disciplinaire en cours".

11. Dans sa note de présentation des candidatures au Conseil provincial, la Députation Permanente écrit, notamment, ce qui suit :

"

...
Ces candidatures sont recevables à l'exception des trois suivantes qu'il convient de déclarer irrecevables pour les raisons énoncées ci-après :

- Madame DEGREEF - DETRY Dominique, car son ancienneté à titre définitif n'atteint pas 4 ans au 01.02.98, au cas où la nomination intervient à cette date.
- Monsieur VOUE Jean-Luc, car il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire en date du 18 décembre 1997 et ne peut donc bénéficier de la disposition du 27 juin 1997 accordant la présomption d'une évaluation positive aux membres du personnel provincial.
- Monsieur MICHAUX Bruno, car il ne compte aucune ancienneté à titre définitif dans l'échelle A3sp.

En application des dispositions légales, votre Assemblée voudra bien procéder à la nomination du Directeur de l'Institut provincial de Formation, la date d'effet de cette nomination étant fixée au 1^{er} février 1998 à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Afin de permettre à chaque membre de l'Assemblée de procéder à la comparaison des titres et mérites de

chacun des candidats, les dossiers complets des candidatures peuvent être consultés par chaque Conseiller provincial au Cabinet de Monsieur le Greffier provincial"...

12. En prévision de la réunion du 30 janvier 1998, la 5^{ème} Commission du Conseil provincial atteste avoir reçu tous les renseignements utiles concernant les candidats et propose au Conseil de voter pour un de ceux dont la candidature a été déclarée recevable. Elle précise que la nomination sera effective au 1^{er} mars 1998.

13. Lors de sa séance du 30 janvier 1998, le Conseil provincial décide de nommer M. Jean-Claude PODLECKI au grade de Directeur de l'Institut provincial de Formation.

Cette délibération est motivée comme suit :

"

...
VU sa résolution du 7 octobre 1997, approuvée par arrêté ministériel du 4 décembre 1997 créant l'Institut provincial de Formation et en fixant le cadre du personnel;

ATTENDU que la promotion envisagée est subordonnée à la condition d'avoir fait l'objet d'une évaluation positive au moins;

ATTENDU que le processus d'évaluation n'a pu être mis en oeuvre jusqu'à présent;

VU sa résolution du 27 juin 1997, approuvée par arrêté ministériel du 26 août 1997, accordant la présomption d'une évaluation positive à tous les agents provinciaux, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1998, pour autant qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une peine disciplinaire depuis le 1^{er} janvier 1996 ni qu'ils soient l'objet d'une procédure disciplinaire en cours;

ATTENDU que la candidature de Monsieur VOUE Jean-Luc n'est pas recevable car il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire en date du 18 décembre 1997 et ne peut donc bénéficier de la disposition du 27 juin 1997 accordant la présomption d'une évaluation positive aux membres du personnel provincial;

ATTENDU qu'en vue de la comparaison des titres et mérites des candidats, les dossiers complets des candidatures - en ce compris le dossier personnel de chaque personne - ont pu être consultés par chaque conseiller provincial;

APRES avoir procédé à un examen approfondi et à la comparaison des titres et mérites de chaque candidat desquels il résulte que Monsieur PODLECKI Jean-Claude possède la plus grande expérience en rapport avec les matières relatives au personnel; ...".

13. Le requérant est informé de cette décision le 6 février 1998.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation de la résolution du 24 juin 1996 relative à la révision générale des barèmes fixant les conditions d'accès, par promotion, à l'emploi de directeur, de la résolution du 20 novembre 1996 modifiant celle du 24 juin 1996 précitée, et de la résolution du Conseil provincial du 27 juin 1997 prévoyant, à titre temporaire, une présomption d'évaluation positive"; que, dans une première branche, il indique avoir introduit un recours contre la sanction disciplinaire prononcée par la Députation permanente le 18 décembre 1997, de sorte qu'en cas d'annulation de cette sanction, le motif d'irrecevabilité de sa candidature deviendrait sans fondement;

Considérant que, par l'arrêt n° 94.495 prononcé ce jour, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté pris le 18 décembre 1997 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur qui inflige au requérant la sanction disciplinaire du blâme; qu'ainsi, cette sanction est censée n'avoir jamais été infligée; que, dès lors, c'est sans motif que l'acte attaqué déclare la candidature du requérant non recevable en raison de ladite sanction disciplinaire; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du 30 janvier 1998 du Conseil provincial de Namur qui déclare non recevable la candidature du requérant au poste de directeur de l'Institut provincial de Formation et nomme à ce poste Jean-Claude PODLECKI.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois avril deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.